

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Pourvoi formé le 10 septembre 2014 par Jyoti Ceramic Industries PVT. Ltd contre l'arrêt du Tribunal (première chambre) rendu le 1^{er} juillet 2014 dans l'affaire T-239/12, Jyoti Ceramic Industries PVT. Ltd/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire C-420/14 P)

(2015/C 096/02)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Jyoti Ceramic Industries PVT. Ltd (représentants: D. Jochim et R. Egerer, avocats)

Autres parties à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), DeguDent GmbH

La Cour de justice de l'Union européenne (septième chambre) a, par ordonnance du 5 février 2015, rejeté le pourvoi et condamné la requérante à supporter ses propres dépens.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgericht Berlin (Allemagne) le 16 décembre 2014 — M^o Sandra Bitter, avocate, en qualité de mandataire liquidateur de Ziegelwerk Höxter GmbH/République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-580/14)

(2015/C 096/03)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Verwaltungsgericht Berlin

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: M^o Sandra Bitter, avocate, en qualité de mandataire liquidateur de Ziegelwerk Höxter GmbH

Partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne

Question préjudicielle

La règle contenue à l'article 16, paragraphe 3, deuxième phrase, de la directive 2003/87 ⁽¹⁾ selon laquelle pour chaque tonne d'équivalent-dioxyde de carbone émise pour laquelle l'exploitant ou exploitant d'aéronef n'a pas restitué de quotas, l'amende sur les émissions excédentaires est de 100 euros est-elle contraire au principe de proportionnalité?

⁽¹⁾ Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 2003, établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, JO L 275, p. 32.